

République Tunisienne

وزارة التجهيز والإسكان والبنية التحتية
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'HABITAT ET DE L'INFRASTRUCTURE
MINISTRY OF EQUIPMENT HOUSING AND INFRASTRUCTURE



DIRECTION GENERALE DES PONTS ET CHAUSSEES

Corridor Economique de la Tunisie (TEC) (P167900)

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

janvier 2024

Table de matière

1.	Résumé exécutif du CPR.....	4
1.1.	Introduction.....	4
1.2.	Le projet.....	4
1.3.	Cadre juridique de réinstallation.....	4
1.4.	NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 DE LA BANQUE MONDIALE DE LA BANQUE MONDIALE.....	5
1.5.	CONVERGENCES ET DIVERGENCES.....	5
1.6.	PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	6
1.7.	Estimation des biens, du nombre de personnes touchées et du taux de compensation.....	6
1.8.	Présentation des résultats des consultations au sein des parties prenantes (société civile et administration) au niveau local et national.....	9
1.9.	Mécanismes de redressement des torts ou traitement des plaintes et conflits.....	9
1.10.	Calendrier de mise en œuvre du CPR et du PAR.....	10
1.11.	Suivi et évaluation des opérations.....	10
1.12.	Responsabilité pour la mise en œuvre.....	10
1.13.	Budget et financement.....	11
1.14.	Publication/diffusion du CPR à l'Administration bénéficiaire et à la Banque Mondiale.....	11
2.	Introduction.....	12
3.	Description du projet.....	13
4.	Objectifs du projet.....	13
5.	Modalités de mise en œuvre du projet.....	15
6.	Cadre juridique de réinstallation.....	15
6.1.	Cadre juridique national d'expropriation pour utilité publique.....	15
6.2.	Cadre institutionnel national d'expropriation pour utilité publique.....	16
6.3.	Les statuts fonciers en Tunisie.....	17
7.	NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 DE LA BANQUE MONDIALE DE LA BANQUE MONDIALE.....	18
7.1.	Norme Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale de la réinstallation involontaire (NES n°5).....	18
7.2.	CONVERGENCES ET DIVERGENCES.....	19
8.	PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	21
8.1.	Principes et processus de réinstallation.....	21
8.2.	Critères d'éligibilité.....	22
8.3.	Planification et mise en œuvre.....	22
8.4.	Calendrier de mise œuvre du CPR et du PAR.....	23
8.5.	PERSONNES ELIGIBLES.....	24
8.6.	Groupes vulnérables.....	25
9.	Estimation des biens, du nombre de personnes touchées et du taux de compensation.....	25
9.1.	Matrice d'indemnisation.....	25
10.	Présentation des résultats des consultations au sein des parties prenantes (société civile et administration) au niveau local et national.....	27

11.	Mécanismes de redressement des torts ou traitement des plaintes et conflits.	28
12.	Suivi et évaluation des opérations.....	33
13.	Responsabilité pour la mise en œuvre.....	33
13.1.	Ministère de l'équipement de l'habitat et de l'infrastructure	33
13.2.	Ministère de l'économie, des finances et d'appui à l'investissement	34
13.3.	Autorités régionales :	34
13.4.	ONGs et société civile	35
14.	Budget et financement	35
15.	Publication/diffusion du CPR à l'Administration bénéficiaire et à la Banque Mondiale.....	36
	Annexes.....	37
	Annexe 1 : Canevas des termes de référence pour les plans d'action de réinstallation.	37
	Annexe 2 : Annexes des consultations entreprises pendant la préparation du CPR.....	41
	Annexe 3 : Fiche de Plainte (exemple).....	44
	Annexe 4: Le Registre des plaintes excluant les plaintes liées aux EAS / HS.....	45
	Annexe 5: Resume de la Consultation (modele).....	46

Liste des Tableaux

Tableau 1	Convergence et divergence entre cadre réglementaire national de réinstallation et la NES5	19
Tableau 2:	Calendrier de mise en oeuvre CPR et PAR.....	24
Tableau 3:	Estimation des biens pour la Composante 1	25
Tableau 4:	Matrice d'indemnisation du projet.....	25
Tableau 5:	Processus de gestion des plaintes	32
Tableau 6:	Estimation du budget de compensation	35
Tableau 7:	Estimation du budget global.....	35

Liste des acronymes

AF	Arbre Fruitier
AFA	Agence Foncière Agricole
BRC	Bureau de Relations avec le Citoyen
BTS	Base transceiver station
CPP	Comité du Pilotage du Projet
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
CRC	Commission de Reconnaissance et de Conciliation en matière d'expropriation
CRDA	Commissariat Régional de Développement Agricole
DGAFJC	Direction Générale des Affaires Foncières, Juridiques et du Contentieux :
DGPC	Direction Générale des ponts et chaussées
EAS/HS	Exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel
Ha	Hectare
Km	Kilomètre
MDT	Millions de Dinars Tunisiens
MEP	Ministère de l'Economie et du PPlan
MEH	Ministère de l'Equipement et de l'Habitat
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Norme Environnementale et Sociale
ONAS	Office National de l'Assainissement
OTC	Office de la Topographie et du Cadastre
OTD	Office des Terres Domaniales
PAPs	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
SONEDE	Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux
RN	Route Nationale
UGP	Unité de Gestion du Projet

1. RESUME EXECUTIF DU CPR

1.1. INTRODUCTION

Le projet de Corridor Economique de la Tunisie s'insère dans le cadre de la politique générale de la Tunisie qui vise à réduire les inégalités régionales et doter le pays d'une infrastructure moderne de Corridors. Il est composé de 4 composantes : (1) Développement de l'infrastructure du corridor ; (2) Soutenir le développement du secteur privé ; (3) Gestion et suivi du projet ; (4) Intervention d'urgence contingente. Le présent document constitue le Cadre Politique de Réinstallation (CPR) du projet. La première composante est susceptible d'induire l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire, physique et économique. Le présent CPR porte sur l'ensemble du Projet. Ce CPR a pour objectif de clarifier les principes guidant la réinstallation involontaire, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au projet. C'est un document par le biais duquel le Gouvernement s'engage formellement à respecter, selon les exigences et les procédures du Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale, et en particulier de la norme environnementale et sociale (NES) N°5 qui concerne l'acquisition de terres, les restrictions de l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire dans le cadre d'un projet financé ou cofinancé par la Banque Mondiale.

1.2. LE PROJET

Le projet de Corridor Economique de la Tunisie s'insère dans le cadre de la politique générale de la Tunisie qui vise à réduire les inégalités régionales et doter le pays d'une infrastructure moderne de Corridors. Le projet est actuellement en phase de préparation de la « réunion de décision » de la Banque Mondiale qui se tiendra à la fin de l'année 2023 Cette réunion va permettre de procéder à l'évaluation du projet (Project Appraisal). Le projet a été conçu sur la base de la requête du Gouvernement tunisien pour financer le dédoublement de la route RN13 reliant Kasserine - Sidi Bouzid - Sfax.

L'objectif principal du projet est d'améliorer l'efficacité du transport et de la logistique et de soutenir le développement des activités économiques le long du Corridor Kasserine-Sidi Bouzid-Sfax. Plus particulièrement, le projet vise à :

1. Désenclaver les Gouvernorats de l'intérieur concerné (Kasserine, Sidi Bouzid et Sfax)
2. Renforcer l'attractivité auprès des investisseurs des Gouvernorats concernés
3. Dynamiser l'activité économique dans la région (échanges commerciaux entre l'est et l'ouest du pays, exportations provenant des gouvernorats concernés vers les pays voisins)
4. Renforcer l'inclusion des Gouvernorats concernés dans l'économie nationale

1.3. CADRE JURIDIQUE DE REINSTALLATION

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet est formulé conformément à la norme NES 05 de la Banque mondiale, portant sur la réinstallation et les lois tunisiennes. Il tient compte du cadre juridique tunisien, qui met surtout l'accent sur les mesures de compensation concernant l'occupation de terres et l'expropriation de biens. L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par **la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant expropriation pour cause d'utilité publique, telle complétée par le décret 2022-65**, moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par ladite loi. Cette loi précise tous les éléments de l'expropriation en réitérant le principe que « l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à titre exceptionnel et moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par ladite loi »

Modalités d'acquisition de terres pour utilité publique : La loi prévoit plusieurs modalités d'acquisition de terres privées pour utilité publique :

- **Acquisition amiable** : Dans le cas des acquisitions faites à l'amiable, deux cas de figures se présentent : acquisition à titre gratuit ; ou acquisition moyennant une indemnisation.
- **Cession volontaire** : La cession volontaire de parcelles de petite taille se fait à titre gratuit dans le cadre de projets d'utilité publique : le propriétaire peut accepter cette gratuité dans la mesure où le Projet lui apporte quelque chose en contrepartie, un avantage autre que financier.
- **Expropriation** : L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et, par comparaison, avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone.
- **Voies de recours** : Si le propriétaire n'accepte pas les modalités de l'acquisition alors la procédure d'expropriation est déclenchée. Les propriétaires qui contestent l'indemnité proposée par l'expropriant peuvent saisir les tribunaux pour une nouvelle fixation des prix. La Cour d'Appel est obligée de statuer sur le recours intenté dans les 3 mois qui suivent la date de sa saisie. La Cour de Cassation statue également dans les 3 mois qui suivent la date de sa saisie. En définitive, le délai extrême de clôture d'une affaire est de 10 mois et 10 jours.

1.4. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 DE LA BANQUE MONDIALE DE LA BANQUE MONDIALE

Le financement du projet par la Banque Mondiale implique la nécessité de se conformer à la nouvelle Norme Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale de la réinstallation involontaire (NES n°5):

- La norme définit le déplacement involontaire, physique et économique (perte de sources de revenus) et exige la compensation pour ces deux cas. Elle insiste sur l'évitement de la réinstallation en explorant toutes les alternatives viables.
- Une réinstallation est considérée comme 'involontaire' si les personnes affectées n'ont pas l'opportunité de conserver des conditions de moyens d'existence semblables à celles qu'elles avaient avant la mise en œuvre du Projet.
- La norme exige la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) avant la réalisation du projet. Le PAR doit identifier les critères d'éligibilité à la compensation ou à l'assistance à la réinstallation, les biens et personnes affectés par le projet, le processus de compensation, le budget de réinstallation, de sa mise en œuvre et de son suivi. L'objectif est d'assister la population affectée à rétablir au moins leur niveau de vie initial avant le projet.
- La norme privilégie la compensation en nature à la compensation monétaire pour assurer la pérennité de la compensation mais laisse le choix à la population affectée lors des consultations.

Par ailleurs, la Norme NES 05 de la Banque donne une grande attention aux groupes vulnérables, c'est-à-dire aux personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

1.5. CONVERGENCES ET DIVERGENCES

De manière générale, il y a convergence entre les politiques tunisiennes et celles de la Banque mondiale en matière de réinstallation. Cependant, il y a aussi quelques divergences, notamment par rapport aux aspects suivants :

- D'après la loi tunisienne, les squatters ne sont pas éligibles à la compensation et à l'aide alors qu'ils le sont d'après la politique de la Banque,
- La loi tunisienne ne prévoit pas de compensations pour une perte totale ou partielle des moyens de subsistance, alors que la Banque prévoit la restitution des moyens de subsistance au moins au même niveau de départ ou mieux.
- Contrairement à la loi tunisienne, la Norme NES 5 prévoit l'identification des groupes vulnérables et leurs besoins dans le cadre de l'étude socio-économique et une aide additionnelle en leur faveur.
- Au niveau de l'exécution de l'expropriation, il y a aussi des différences au sujet de la date d'attribution des compensations (impérativement avant les travaux, selon la NES 5).
- Contrairement à la loi tunisienne, la politique de la Banque prévoit la fourniture d'une aide et assistance au déplacement des personnes affectées par un projet.
- Pour résoudre les divergences, la politique/loi la plus favorable pour les bénéficiaires sera appliquée.

1.6. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

Les personnes affectées sont celles qui sont directement impactées par le projet. Cet impact peut être d'ordre économique et/ou social. Dans le cadre de ce projet, et plus particulièrement de la composante 2, les personnes affectées sont celles qui vont subir :

- Une perte d'habitat et une relocalisation ;
- Une perte de biens/terres
- Une difficulté ou impossibilité d'accès à leurs biens/terres
- Une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance, générée par la relocalisation ou par la restriction involontaire d'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées ;
- Une perte d'accès à des ressources naturelles.

Ce CPR porte sur le projet, et s'applique à toutes les personnes affectées par cette composante du projet, et ce quel que soit leur nombre, la nature des impacts et le statut légal des propriétés (Existence ou non d'un titre foncier). Une attention particulière sera accordée aux groupes les plus vulnérables, et plus précisément aux impacts que la réinstallation involontaire pourrait avoir sur ces groupes. Par groupes vulnérables, on entend principalement les pauvres, les femmes, les personnes n'ayant pas de terre, les personnes âgées, les enfants et les personnes ayant certains handicaps physiques ou mentaux.

1.7. ESTIMATION DES BIENS, DU NOMBRE DE PERSONNES TOUCHÉES ET DU TAUX DE COMPENSATION

La première version du PAR élaborée pour la première composante a permis de recenser le nombre de ménages affectés par le projet à 1781 (qui peuvent être réinstallés dans la zone d'intervention du projet), soit approximativement 7570 PAPs. Les biens concernés par l'acquisition et la compensation sont donnés dans le tableau suivant :

Bien	Unité ?/Superficie (m ²)	Nombre de pieds
Bâtiment	3657	-
Terre nue	2 239 747	-
Oliviers	-	11761
Autre arbres fruitiers	-	4703

Critères d'éligibilité

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national¹⁴ ;
ou
- n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Matrice d'indemnisation :

Sur la base de l'analyse comparative des dispositions gouvernementales et de la politique de réinstallation involontaire de la Banque Mondiale, la matrice d'indemnisation suivante a été élaborée pour le projet :

Type de perte	Catégorie de personnes affectées éligibles à la compensation	Stratégie de compensation
1. Perte de terrains		
1.1 Perte de terrains privés Terrains agricoles Terrains collectifs Terrains nus Terrains urbains	Propriétaires de terrains : - avec certificat de possession Propriétaires de terrains immatriculés Propriétaires de terrains avec acte notarié Communauté avec un Conseil de Gestion Régional Locataires de terrains Utilisateurs "non légitimes" de terrains (squatters)	Pour les terres agricoles , le taux de remplacement doit inclure : - la valeur marchande des terres à proximité ayant un potentiel de production et d'utilisation similaire au terrain affecté ; - le coût de la préparation des terres pour cultivation et le coût de toute prime d'enregistrement et de transfert. Pour les terrains situés en zone urbaine , le coût de remplacement doit inclure : - La valeur marchande de terrains de même taille et de même usage, dotés d'infrastructures et de services publics similaires ou améliorés et situés à proximité du terrain affecté, et - Le coût des taxes d'enregistrement et de transfert. Compensation monétaire sur la base du prix du marché. Le taux de compensation doit se faire en conformité avec le coût de remplacement des pertes subies. Les utilisateurs de terrains « non légitimes » seront compensés sur les infrastructures ou constructions sur le terrain mais pas sur le terrain.
1.3 Perte de terrains étatiques	Appartenant à toute administration (OTD, ONAS, SONEDE, Ministère de l'Équipement, etc.) Utilisateurs "non légitimes" de terrains (squatters) Locataires de terrains	Compensation monétaire sur la base du coût de remplacement de terres perdues Compensation des pertes d'activités agricoles sur le terrain Les utilisateurs de terrains « non légitimes » seront compensés sur les activités sur le terrain mais pas pour le terrain
2. Structures		

2.1 Structures individuelles	<ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires de structures - Utilisateurs de la structure (commerçants, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Location des structures pour la pose des BTS et les visites d'entretien - Si c'est une perte partielle, compensation sur la partie affectée si le reste de la structure est encore utilisable - Si c'est une perte partielle et pour des raisons de sécurité ou autre, la structure n'est plus utilisée, compensation/location de la perte de toute la structure. - Si c'est une perte totale, compensation/location de toute la structure. - Compensation monétaire pour la recherche d'une autre alternative (frais location et transport).
2.2 Perte d'infrastructures collectives (pistes, marchés, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires des structures - Utilisateurs de la structure 	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation monétaire pour mettre en place des structures similaires - Compensation monétaire pour la recherche d'une autre alternative (frais location, frais de subsistance, frais de restauration des revenus, frais de transport)
3. Pertes d'arbres et de cultures		
3.1 Perte d'arbres et de cultures	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire Legal / Propriétaire/locataire/non-titré 	<ul style="list-style-type: none"> - Préavis pour la récolte permanente et cultures saisonnières avant endommagement - Compensation pour les cultures sur pied sur la base d'un cycle de culture annuel à valeur marchande ; - Compensation pour les cultures pérennes et arbres fruitiers à la valeur marchande annuelle nette du produit, multipliée des années productives restantes. - Pour les oliviers : les pieds seront déplacés par le projet en plus de la valeur du cout de remplacement de l'arbre.
4. Pertes de revenus		
Perte permanente ou temporaire des sources de revenus	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvriers agricoles permanents et/ou occasionnels, - Les personnes dont les activités économiques seront perturbées par le projet - Les personnes qui perdront accès à des services écosystémiques ou des sources de revenus 	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation pour la restauration des revenus : - Eviter la période de cueillette des olives dans les travaux de construction ; - Assistance pour restaurer l'accès ; - Compensation de la perturbation/cessation des sources de revenus.
5. Assistance aux personnes vulnérables affectées		
Impacts sur les personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> - 	<ul style="list-style-type: none"> - les personnes vulnérables ont droit à une assistance additionnelle : - transport, - aide financière, - formation, - facilitation d'accès aux microcrédits et aux programmes gouvernementaux existants.
6. Autres mécanismes d'indemnisation		
Négociations à l'amiable (achat ou location)	<ul style="list-style-type: none"> - Peuvent être effectuées avec les propriétaires des terrains, les propriétaires de structures, occupants informels ou locataires. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les négociations doivent être faites de manière transparente, à prix juste et sans intimidation. Leur résultat ne doit pas avoir un impact négatif sur les conditions économiques et financières de la personne affectée.

1.8. PRESENTATION DES RESULTATS DES CONSULTATIONS AU SEIN DES PARTIES PRENANTES (SOCIETE CIVILE ET ADMINISTRATION) AU NIVEAU LOCAL ET NATIONAL.

Des consultations publiques ont été tenues avec les acteurs locaux et régionaux pour les besoins de la préparation de ce CPR. Ces différentes consultations s'inscrivent dans une approche participative, incitant à la démocratie locale.

Eté Ces consultations ont été l'occasion de présenter et d'expliquer aux présents la réglementation en matière de compensation et notamment la nouvelle loi de 2016 sur la compensation. Les explications ont été données en détails à plusieurs reprises afin d'apporter les clarifications nécessaires sur la nouvelle flexibilité réglementaire en matière de compensation à l'amiable. Tout le processus d'expropriation et de compensation a été expliqué en détails.

Les dernières consultations ont eu lieu entre le dernier trimestre 2022 et janvier 2023. La liste de ces consultations est donnée en annexe. Cependant, il est à préciser que la question d'expropriation et de compensation a toujours été soulevée lors des différentes visites et consultations menées depuis 2021 et dont la liste est décrite au niveau du PMPP.

1.9. MECANISMES DE ADRESSEMENT DES TORTS OU TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS.

A ce stade de la rédaction du CPR, il n'existe pas de mécanisme de gestion des plaintes. Néanmoins, le projet doit prévoir un mécanisme conforme à la NES10 de la Banque Mondiale. Ce mécanisme doit être mis en place par l'UGP pour permettre à toutes les parties prenantes, et en particulier celles qui sont affectées par le Projet, de fournir leur appréciation des propositions du Projet, de canaliser leurs préoccupations, et ainsi d'accéder à des informations ou de rechercher un recours ou une résolution.

Ce MGP doit être efficace, accessible, prévisible, équitable, transparent, compatible avec les droits humains, basé sur l'engagement et le dialogue, et permettre à toutes les parties concernées, y compris le promoteur du Projet, de tirer des enseignements. Il doit prévoir un canal spécifique pour recevoir, documenter et répondre aux plaintes spécifiques à la Violence basée sur le Genre/ le Harcèlement sexuel assurant toute la confidentialité et la protection des plaignants de toute forme de représailles ou d'intimidation.

Son domaine concerne l'ensemble de l'opération, à l'exception des relations humaines qui relèvent d'un mécanisme de gestion des plaintes spécifique. Pour la première composante, la procédure de traitement des plaintes permet à toutes les personnes affectées d'adresser une plainte :

- Apres du délégué ;
- Apres de la collectivité locale (municipalité) chez qui un cahier pour l'enregistrement des plaintes éventuelles sera déposé ;
- Apres du Gouvernorat ;
- Apres du Bureau de relation avec le citoyen du MEHAT ; Le Bureau des Relations avec le Citoyen (BRC) du MEHAT : ce bureau est basé à Tunis et les coordonnées téléphoniques et e-mail sont disponibles sur le site internet du MEHAT : <http://www.mehat.gov.tn/> Un numéro de services est mis à disposition du grand public 00216 71.802.508
- Apres de la Justice, si le litige n'est pas tranché à l'amiable.

Pour la deuxième composante le mécanisme inclut l'implication de l'UGP à créer au niveau du CDC. Le processus de collecte et traitement est présenté dans le texte.

1.10. CALENDRIER DU MISE EN ŒUVRE DU CPR ET DU PAR

Le CPR et le PAR seront mis en œuvre dès leur dépôt auprès du maître d'œuvre et des gouvernorats et communes concernés.

Etapas	Désignation des activités	Mois				
		janv-24	févr-24	mars-24	jusqu'au fin des travaux
Etape 1	Dépôt d'exemplaire du CPR et du PAR auprès des gouvernorats et commune concernés					
Etape 2	Réunions d'information des PAPs sur la mise en oeuvre du PAR et la preparation des dossiers d'indemnisation,					
Etape 3	Travail de la commission de compensation à l'amiable et signature des contrats					
Etape 4	Publication décret d'expropriation					
Etape 5	Paiement des compensations financières					
Etape 6	Libération des emprises					
Etape 7	Démentèlement des installations et des biens affectés					
Etape 8	Suivi de la procédure de réinstallation					
Etape 9	Clôture des dossiers individuel (évaluation des biens et des paiements effectués, accord de compensation, paiement, etc.)					

1.11. SUIVI ET EVALUATION DES OPERATIONS

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du CPR inclut :

- Le suivi de la préparation des PARs afin de s'assurer que ces documents sont conformes à la réglementation nationale et à la NES5 de la Banque Mondiale et que les procédures sont conformes aux dispositions et conditions établies dans le présent CPR ;
- Le suivi de la conformité des PARs spécifiques au CPR.

Ce suivi-évaluation doit se faire par l'équipe interne de l'UGP avec l'assistance des experts qui seront recrutés pour assister l'UGP. Un rapport semi-annuel de mise en œuvre du CPR sera remis à la Banque Mondiale.

1.12. RESPONSABILITE POUR LA MISE EN ŒUVRE

La présente partie décrit les différents acteurs institutionnels ayant la responsabilité organisationnelle pour la mise en œuvre de la réinstallation.

Ministère de l'équipement de l'habitat et de l'infrastructure

La MEHAT et ses directions centrales et régionales énoncées ci-dessous sont les principaux responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

- **Direction Générale des ponts et chaussées**
- **Direction Générale des Affaires Foncières, Juridiques et du Contentieux :**

- **Directions régionales du MEHAT :**

Outre le MEHAT, le Ministère de l'Economie, des Finances et d'Appui à l'Investissement (MEFAI), intervient à travers les recettes de finances et les payeurs régionaux dans le processus de réinstallation. Aussi les autorités régionales comme les gouverneurs, les délégués et les Omdas et les ONGs jouent un rôle important dans la mise en œuvre du CPR

1.13. BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget total pour la compensation, la préparation du PAR et l'aide à la réinstallation est présenté dans ce tableau

	Coût
Bâtiment	1828500
Oliviers	9408800
Amandiers	2351500
Terres nues m ²	6719241
S/Total 1	20308041
Aide à la réinstallation	20003
Préparation et mise en œuvre PAR	248570
Divers imprévus	2030804
S/Total 2	2299378
Total	22607419

1.14. PUBLICATION/DIFFUSION DU CPR A L'ADMINISTRATION BENEFICIAIRE ET A LA BANQUE MONDIALE

Après approbation par la Tunisie et la Banque Mondiale, la version finale du CPR sera publiée sur le site du Gouvernement et après le site de la Banque Mondiale, après que le Gouvernement ait envoyé à la Banque Mondiale une lettre/e-mail avec confirmation de la publication nationale et autorisant la Banque Mondiale de diffuser sur son site. Des copies du CPR en électronique ou en dure seront diffusées à chaque gouvernorat bénéficiaire. Les Plans d'Action de réinstallation spécifiques seront publiés à l'échelle locale, régionale, national et au niveau de la Banque Mondiale.

2. INTRODUCTION

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) a pour objectif de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au projet. Le présent CPR porte sur tout le projet, mais conformément aux termes de références, il CPR se concentrera, dans certaines parties, sur la deuxième composante du projet, la première composante ayant déjà fait l'objet d'un Plan d'Actions de réinstallation (PAR). Le CPR est un document par le biais duquel le Gouvernement s'engage formellement à respecter, selon les exigences et les procédures du Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale, et en particulier de la norme environnementale et sociale N°5 qui concerne les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectées par un projet financé ou cofinancé par la Banque Mondiale.

La NES no 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres¹ ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Le Cadre de Politique de Réinstallation sera structuré de manière à converger les exigences du gouvernement Tunisien et celles relatives aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire des populations. Le terme « réinstallation involontaire » signifie :

- Une relocalisation ou une perte d'habitat
- Une perte de biens ou d'accès à ces biens
- Une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site
- La restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des
- Aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des
- Personnes déplacées.

Il est important de noter que les individus non-titrés mais dont les actifs (structures, cultures ou revenus) sont affectés (mis à part les terrains) sont éligibles à une assistance en cas de perte et doivent être inclus dans la préparation du CPR.

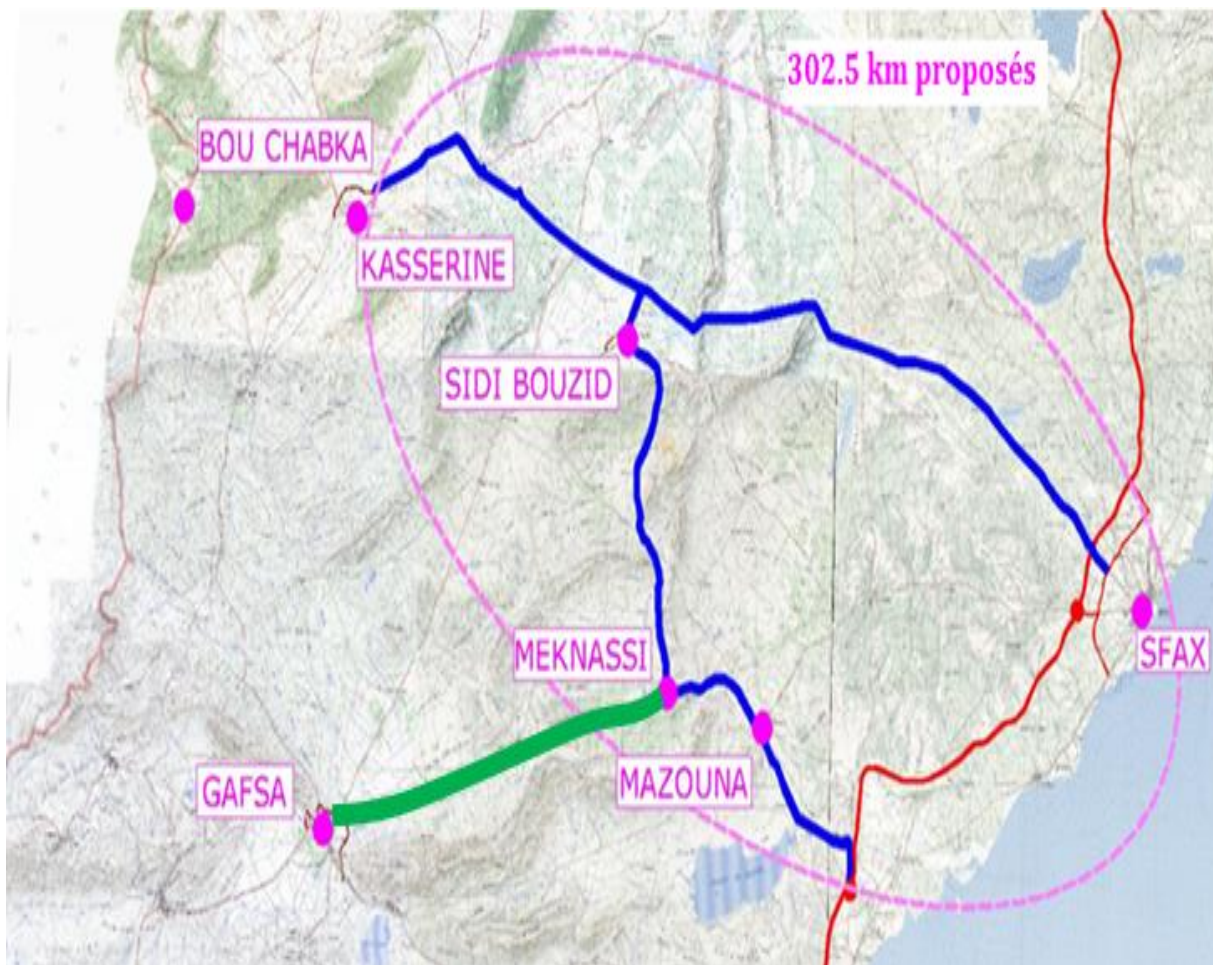
La préparation de ce cadre est basée sur la collecte et d'analyse de la documentation portant sur le projet, les textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière et l'expropriation en Tunisie et la comparaison avec la norme environnementale et sociale relative à l'acquisition des terrains et la réinstallation involontaire de la Banque Mondiale.

Par ailleurs, la deuxième composante du projet, objet de ce CPR, n'étant pas encore, à ce stade, clairement définie, nous nous inspirons du PAR de la première composante ainsi que des différents documents de définition du projet pour l'instant disponibles pour émettre les hypothèses nécessaires à l'estimation des biens concernés par la compensation.

3. DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet de Corridor Economique de la Tunisie s'insère dans le cadre de la politique générale de la Tunisie qui vise à réduire les inégalités régionales et doter le pays d'une infrastructure moderne de Corridors. Cette politique vise également à augmenter et à faciliter la connexion et les échanges entre les régions de l'intérieur et les pôles économiques côtiers, et à créer une dynamique économique et sociale qui encourage l'investissement dans ces régions par la modernisation de la voirie locale, interurbaine et structurante en les rendant à caractère express.

Le projet est actuellement en phase de préparation de la « réunion de décision » de la Banque Mondiale qui se tiendra à la fin de l'année 2023. Cette réunion va permettre de procéder à l'évaluation du projet (Project Appraisal). Le projet a été conçu sur la base de la requête du Gouvernement tunisien pour financer le dédoublement de la route RN13 reliant Kasserine- Sidi Bouzid-Sfax.



4. OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif principal du projet est d'améliorer l'efficacité du transport et de la logistique et de soutenir le développement des activités économiques le long du Corridor Kasserine-Sidi Bouzid-Sfax. Plus particulièrement, le projet vise à :

1. Désenclaver les Gouvernorats de l'intérieur concerné (Kasserine, Sidi Bouzid et Sfax)
2. Renforcer l'attractivité auprès des investisseurs des Gouvernorats concernés
3. Dynamiser l'activité économique dans la région (échanges commerciaux entre l'est et l'ouest du pays, exportations provenant des gouvernorats concernés vers les pays voisins)

4. Renforcer l'inclusion des Gouvernorats concernés dans l'économie nationale

Composantes du projet :

Composante 1 : Développement de l'infrastructure du Corridor (US\$ 215 million)¹. Le projet financera la conception détaillée et l'amélioration du corridor Sfax - Sidi-Bouزيد - Kasserine d'une longueur totale de 178,5 km. Les travaux de génie civil comprendront l'élargissement et la modernisation des tronçons de route si nécessaire, la modernisation des ponts et des ponceaux, l'amélioration des intersections routières, des panneaux de signalisation et l'installation d'autres mesures de sécurité routière.

Cette composante inclut différentes sous-composantes, à savoir : (1) Elargissement et modernisation si nécessaire de la route Bouchebka- Kasserine-Sidi Bouزيد-Sfax ; (2) Elargissement et modernisation si nécessaire de la route de Sidi Bouزيد-Gabes si des fonds additionnels sont mobilisés ; (3) bitumage de pistes rurales ; et (4) Supervision des sous composantes précitées qui seront financées entièrement par l'emprunteur.

Composante 2 : soutenir le développement du secteur privé (US\$ 56 million). Cette composante maximisera les avantages du corridor en allégeant les principales contraintes à l'investissement privé, en particulier dans les secteurs sélectionnés à fort potentiel, en soutenant le développement des marchés et des infrastructures logistiques manquants qui pourraient avoir un effet catalytique sur les chaînes de valeur existantes, et en renforçant les capacités des parties prenantes locales pour la conception et la mise en œuvre de projets de développement pour accroître l'attractivité des gouvernorats.

Plus particulièrement cette composante se focalisera sur : (1) l'élaboration d'un plan d'aménagement tout au long de l'axe Sfax-Kasserine ; (2) l'augmentation de l'attractivité du corridor : (a) allocation d'un budget de US\$ 35 million pour le bitumage et l'entretien de pistes rurales ; (b) renforcement des liens entre les entreprises se trouvant le long du Corridor et l'accès au financement des micro-projets et des petites et moyennes entreprises ; (c) Renforcement des capacités des gouvernorats à hiérarchiser et suivre les projets publics à proximité du corridor et à promouvoir l'attractivité des gouvernorats.

Composante 3 : Gestion et suivi du projet (US\$ 4 million). Cette composante comprendra les activités de suivi et d'évaluation du projet ainsi que la gestion et la supervision quotidiennes.

Composante 4 : Intervention d'urgence contingente (US\$ 0 million). À la suite de tout événement naturel indésirable qui provoque une catastrophe naturelle majeure, le Gouvernement peut demander à réaffecter les fonds du projet à cette composante pour soutenir la réponse et la reconstruction. Cette composante permettrait au Gouvernement de demander la réaffectation du financement d'autres composantes du projet pour couvrir partiellement les coûts d'intervention d'urgence. La composante peut également être utilisée pour canaliser des fonds supplémentaires s'ils deviennent disponibles à la suite de l'urgence.

Résultats attendus du projet :

- Amélioration de la sécurité routière
- Réduction de la durée des voyages et le coût du transport des marchandises
- Réduction des coûts d'exploitation
- Accroître le commerce
- Développement des chaînes de valeurs
- Réduction des prix (intrants/ produits de base)
- Aménagement des zones industrielles et logistiques
- Amélioration de la productivité des entreprises du secteur privé

¹ Les montants sont susceptibles d'être ajustés

- Augmentation des investissements dans le secteur privé
- Augmentation de la consommation des ménages
- Augmentation du revenu et du bien-être des ménages
- Augmentation de l'emploi dans le secteur privé

5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre du projet, deux unités de gestion de projet (UGP) seront créées et seront sous la supervision générale du Comité de Pilotage du projet (CPP). Celui-ci supervise la mise en œuvre globale du projet, en assurant la coordination entre les deux UGP et en consolidant le suivi et l'évaluation. Le CSP se réunira avec une fréquence trimestrielle et sera dirigé par le Ministère de l'Economie et de la Planification (MEP), représenté par son Comité Général pour le Développement Sectoriel et Régional (Comité Général). Les membres peuvent inclure des représentants des institutions suivantes : Ministère des travaux publics et de l'habitat (MEH), Ministère des Finances (MF), Ministère de l'Agriculture (MARHP), Ministère du Tourisme (MT), Ministère de l'Industrie (MI) et Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement (MLAE).

Pour la mise en place des composantes, les composantes 1 et 2.1 du projet seront mises en œuvre par le Ministère de l'Equipement et de l'Habitat (MEH) à travers sa Direction Générale des Ponts et Chaussées (DGPC), tandis que la composante 2.2 sera mise en œuvre par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) qui sera responsable de la coordination et du reporting des activités par l'intermédiaire d'un Comité de mise en œuvre du projet intersectoriel, comprenant des représentants des ministères et des organisations de la société civile.

Pour ce qui est du suivi et de l'évaluation du projet, ils relèveront de la responsabilité des UGP pour leurs composantes respectives. Ces unités suivront aussi les progrès de la mise en œuvre et les résultats de leurs composantes respectives et les communiqueront au Comité de Pilotage et à la Banque mondiale dans des rapports d'avancement.

Enfin, les UGP prendront en charge les exigences du cadre environnemental et social dans l'élaboration de leurs rapports respectifs.

6. CADRE JURIDIQUE DE REINSTALLATION

6.1. CADRE JURIDIQUE NATIONAL D'EXPROPRIATION POUR UTILITE PUBLIQUE

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par **la loi la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant expropriation pour cause d'utilité publique** moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par ladite loi. Cette loi précise tous les éléments de l'expropriation en réitérant le principe que « l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à titre exceptionnel et moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par ladite loi ». L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publiques y étant habilitées par leurs lois constitutives, de même les autres établissements et entreprises publiques dans le cadre de leurs missions prévues par la loi. L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publiques y étant habilitées par leurs lois constitutives, ainsi que les autres établissements et entreprises publiques dans le cadre de leurs missions prévues par la loi (Art. 3).

La loi autorise l'expropriation et la prise de possession pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou par voie judiciaire, après consignation ou paiement d'une indemnité provisoire selon le cas (Art.5).

Le décret n°2022-65 du 19 octobre 2022 modifie et complète la loi 2016. Son article 5 prévoit la possibilité de la conclusion d'un accord entre l'administration et le propriétaire du bien, sous forme d'indemnisation en nature conformément à la législation et la réglementation en vigueur, dans la limite des réserves dont dispose l'expropriant.

Une commission administrative permanente est créée dans chaque gouvernorat dénommée « la commission de reconnaissance et de conciliation », chargée de procéder à la reconnaissance de la situation légale et matérielle des immeubles à exproprier au vu du dossier y afférent.

Ce décret vise à accélérer la cadence de possession par les parties publiques, des biens fonciers nécessaires à la réalisation de leurs projets, et éviter le retard, d'autant qu'il édicte la possibilité de conciliation en matière de fixation de la valeur de l'immobilier, objet d'expropriation, à travers la mise en place de commissions ad hoc qui assurent la médiation entre le propriétaire et l'administration

Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et ses textes d'application

Article 30 : On entend par périmètres d'intervention foncière, les zones à l'intérieur desquelles sont appelés à intervenir, l'Etat, les collectivités publiques locales, les agences foncières créées en vertu de la loi n° 73-21 du 14 Avril 1973 et l'Agence de Réhabilitation et de la Rénovation Urbaine créée en vertu de la loi n° 81-69 du 1er Août 1981, pour réaliser des programmes d'aménagement, d'équipement, de rénovation ou de réhabilitation fixés par les autorités compétentes en conformité avec le plan d'aménagement urbain ou les plans directeurs d'urbanisme s'ils existent.

Article 33 (Modifié par la loi n°2009-29 du 9 juin 2009) : Le décret d'approbation du projet de plan d'aménagement de détail et du programme à l'intérieur des périmètres d'intervention foncière emporte déclaration d'utilité publique des travaux projetés.

Article 35 (Modifié par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003) : L'Etat ou les collectivités publiques locales peuvent procéder à l'expropriation, pour leur compte ou pour le compte des agences foncières citées à l'article 30 du présent code, de tout immeuble situé à l'intérieur du périmètre d'intervention foncière pour la réalisation des projets d'aménagement, d'équipement, de rénovation et de réhabilitation cités au même article.

6.2. CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL D'EXPROPRIATION POUR UTILITE PUBLIQUE

Au niveau national :

- Ministère des domaines de l'Etat et des Affaires foncières : Responsable de la conception et la mise en œuvre de la politique de l'Etat relative aux domaines public et privé de l'Etat, du contrôle de gestion des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat et de l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat.
- L'Agence Foncière Agricole : le seul organisme public habilité à faire des opérations de réaménagement foncier dans les zones agricoles en plus de ses opérations de remembrement, l'AFA donne des avis sur les opérations immobilières dans ses zones d'intervention. L'agence est placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.
- L'Office de la Topographie et du Cadastre (OTC)

Au niveau régional :

- Le Gouverneur : Il assure la présidence de la Commission des Acquisitions au profit des projets publics, l'affichage et l'information du public, et le suivi du processus de la réinstallation jusqu'à l'expropriation.
- Les Municipalités : Ces entités voient leur rôle s'intensifier à l'échelle locale et régionale depuis la révolution tunisienne. Les opérateurs sont tenus d'obtenir toutes les autorisations nécessaires de location, d'usage temporaire et d'acquisitions des terres.
- Le Commissariat Régional du Développement Agricole (CRDA) : Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture. Le CRDA peut participer à l'évaluation des dégâts aux cultures et aux arbres.
- La Commission des Acquisitions au profit des projets publics : En vertu de la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, la Commission est chargée, sous la présidence du Gouverneur ou son représentant, d'accomplir au niveau de la région toutes les procédures préliminaires du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Commission de Reconnaissance et de Conciliation en matière d'expropriation (CRC) : En vertu du décret n.2003-1551 du 2 juillet 2003, une CRC a été créée dans chacun des 24 gouvernorats de la Tunisie.
- Le Tribunal immobilier : Est responsable, dans chaque région, pour statuer en matière d'immatriculation foncière, mise à jour des titres fonciers et recours contre les décisions des commissions régionales de mise à jour des titres ou des décisions du conservateur de la propriété foncière.

6.3. LES STATUTS FONCIERS EN TUNISIE

Les différents statuts de terres en Tunisie sont présentés ci-dessous :

- Les terres domaniales : Ces terres appartiennent au domaine privé de l'Etat géré par le Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,
- Les terres privées : Ce sont des terres qui appartiennent à des particuliers exerçant le droit total de propriété dont les terres immatriculées, les terres objets d'actes notariés et les terres objets de certificats de possession.
- Les terres immatriculées : La loi foncière du 1er juillet 1885 indique le régime d'immatriculation des terres, refondu par le code des droits réels (loi du 12 février 1965). La consistance juridique et matérielle des immeubles immatriculés est déterminée par l'immatriculation qui sera objet d'une publicité foncière par la mise à la disposition du public de l'ensemble des titres fonciers (Livre foncier). Environ 60% de ces titres ne sont mis à jour ; ils n'ont pas fait l'objet de transfert de propriété en cas d'héritage ou de vente.
- Les terres objet d'actes notariés : Ce sont les terres dont les documents sont des actes notariés qui mentionnent l'origine de la propriété et les différentes transactions concernant l'immeuble et qui attestent du droit de propriété du titulaire.
- Les terres objet de certificat de possession : les exploitants propriétaires de terres agricoles dépourvus de titre peuvent posséder un document administratif appelé «certificat de possession» qui nécessite que l'agriculteur travaille sur un bien rural pendant cinq années consécutives non interrompues et non équivoques et surtout de bonne foi à titre de propriétaire. Ce certificat offre la possibilité d'avoir des crédits agricoles.
- Les terres collectives : Traditionnellement, ces terres étaient utilisées collectivement et étaient la propriété de tribus ou de collectivités ethniques. Depuis les années 60, la privatisation des terres collectives en a considérablement réduit la superficie. La tutelle de l'Etat sur les terres collectives est exercée sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture par le conseil de tutelle locale (au niveau de chaque délégation), le conseil de tutelle régional (au niveau de chaque

gouvernorat) et le Gouverneur. Chaque groupe possédant une terre collective est représenté par un Conseil de Gestion composé de membres élus par la collectivité et de membres désignés par le Gouverneur. Les conseils de tutelle locaux et régionaux coordonnent et contrôlent les conseils de gestion.

- Les terres habous : Ce sont des terres cédées à titre définitif aux habous ; une pratique d'origine musulmane qui désigne des terres insaisissables, inaliénables et imprescriptibles dont les revenus sont dédiés pour des œuvres sociales. L'abolition de ces biens fut prononcée par décrets en 1957 et 1965. La liquidation des terres habous s'est faite au profit des terres domaniales.

7. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 DE LA BANQUE MONDIALE DE LA BANQUE MONDIALE

7.1. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BANQUE MONDIALE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE (NES N°5)

Le financement du projet par la Banque Mondiale implique la nécessité de se conformer à la nouvelle Norme Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale de la réinstallation involontaire (NES n°5) :

- La norme définit le déplacement physique et économique (perte de sources de revenus) et exige la compensation pour ces deux cas. Elle insiste sur l'évitement de la réinstallation en explorant toutes les alternatives viables.
- Une réinstallation est considérée comme 'involontaire' si les personnes affectées n'ont pas l'opportunité de conserver des conditions de moyens d'existence semblables à celles qu'elles avaient avant la mise en œuvre du Projet.
- La norme exige la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation avant la réalisation du projet. Le PAR doit identifier les critères d'éligibilité à la compensation ou à l'assistance à la réinstallation, les biens et personnes affectés par le projet, le processus de compensation, le budget de réinstallation, de sa mise en œuvre et de son suivi. L'objectif est d'assister la population affectée à rétablir au moins leur niveau de vie initial avant le projet.
- La norme privilégie la compensation en nature à la compensation monétaire pour assurer la pérennité de la compensation mais laisse le choix à la population affectée lors des consultations.

Les personnes éligibles à la compensation selon la norme peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays),
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui pourront avoir des titres fonciers ou autres ultérieurement,
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent (le cas des occupations de bonne foi des terres d'autrui).

Les personnes affectées doivent être consultées et informées des options et de leurs droits, puis compensées rapidement au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet, et ce, avant la réalisation du projet.

7.2. CONVERGENCES ET DIVERGENCES

Plusieurs convergences et divergences sont identifiées entre la législation nationale et la norme de la Banque Mondiale en sa norme environnementale sociale N°5. Pour résoudre les divergences, la politique/loi la plus favorable pour les bénéficiaires sera appliquer. Le tableau ci-après reprend ces convergences et divergences et propose les actions correspondantes pour les appliquer dans le cadre de ce projet. Dans le cas de divergences, les procédures les plus strictes et avantageuses pour la population affectée seront suivies. Ces recommandations seront dans la suite du rapport reprises en termes d'actions et de procédures à adopter dans la préparation et la mise en œuvre du projet.

Tableau 1 Convergence et divergence entre cadre réglementaire national de réinstallation et la NES5

Thèmes	Législation nationale tunisienne (loi d'expropriation 2016)	Norme environnementale et sociale N°5 Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	Action proposée
Critères d'éligibilité à la compensation	a/ détenteurs de titre formel de propriété b/ propriété reconnue par les chefs locaux (chef secteur élu) c/ propriété collective reconnue par les conseils régionaux d/ perte de cultures	a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays), b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui pourront avoir des titres fonciers ou autres ultérieurement, c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent (le cas des occupations de bonne foi des terres d'autrui).	Dans le cas de divergence, la norme doit être appliquée. Toute perte de sources de revenus et d'accès à la ressource doit faire l'objet d'une compensation. Les utilisateurs informels « squatters » seront éligibles à la compensation dans le cadre de ce projet. Ceci sera pris en compte dans la matrice d'indemnisation.
Profil socio-économique	Une enquête socio-économique des personnes affectées n'est pas exigée par la législation tunisienne	Le plan de réinstallation exige la réalisation d'une enquête socio-économique des personnes affectées	Les procédures de réalisation des plans de réinstallation proposées dans ce CPR incluent la réalisation d'une enquête socio-économique des personnes affectées
Groupes vulnérables	pas d'action spécifique pour des populations affectées considérées vulnérables.	Eligibles à une aide additionnelle sur le budget de la réinstallation. Une enquête socio-économique recensant les PAPs vulnérables est exigée.	La norme doit s'appliquer. Le projet doit identifier les groupes vulnérables et leurs besoins et prévoir une assistance ciblée pour ces populations vulnérables.
Perte totale ou partielle des moyens de subsistance	La compensation des cultures est estimée par des experts sur la base du marché actuel sans	Envisager un plan de restauration des moyens de subsistance.	Application de la norme N°5 est exigée : Garantir des moyens de subsistance au moins au

	pour autant calculer les temps de restauration de ces revenus.		même niveau qu'avant le projet.
Compensation	La compensation monétaire est proposée.	La norme de la banque privilégie la compensation en nature mais accepte la compensation monétaire si c'est la préférence des PAPs.	La compensation monétaire est acceptée si les consultations prouvent que c'est la préférence des PAPs. Dans le cas de perte massive, il faut encourager la compensation en nature.
Date butoir pour les occupants informels	Non prévue	Prévue	La norme doit prévaloir : Prévoir la publication d'une date butoir à l'issue du recensement des personnes et des biens.
Exécution de l'expropriation	L'Etat peut procéder à la réinstallation si le décret d'expropriation est apparu sous réserve de conformité à la loi 2016 et de consignation du budget des compensations, même sans acceptation formelle des PAPs.	La réinstallation ne peut pas se faire qu'après consultation des PAPs, acceptation des budgets de compensation et paiement effectif des compensations.	La norme de la Banque doit être appliquée : les pertes doivent être identifiées, les budgets de compensation discutés, acceptés et reçus par les PAPs avant les travaux.
Aide au déplacement	Non prévue	Prévue	La norme doit être appliquée : prévoir un budget d'aide à la réinstallation.
Mécanisme de gestion des plaintes	Recours à la Commission de réconciliation et au système judiciaire national si les négociations avec la Commission de réconciliation échouent.	La mise en place d'un « mécanisme de gestion des plaintes » propre au projet, affiché et accessible à tous les PAPs.	La norme doit prévaloir : Un « mécanisme de gestion des plaintes » propre au projet, doit être préparé, affiché et accessible à tous les PAPs.
Budget	Requis mais aucune prévision pour l'aide au déplacement, l'aide aux personnes vulnérables, et les PAPs non éligibles selon la réglementation nationale.	Le budget doit nécessairement être inclus dans le budget global du projet, avec identification des sources budgétaires.	La norme doit prévaloir : Le budget doit inclure le coût des investissements / acquisition, coût de mise en œuvre, coût du suivi et de l'audit et les imprévus.
Calendrier d'exécution	Non requis	Un planning détaillé de mise en œuvre du plan de réinstallation est requis. Ce planning doit être superposé avec le planning de réalisation du projet pour assurer la conformité à la norme de la Banque.	La norme doit prévaloir : Un calendrier de mise en œuvre du plan d'action de réinstallation doit être préparé.
Arrangement institutionnel	Aucun arrangement spécifique n'est requis. Généralement le	Un arrangement institutionnel de mise en œuvre est requis	La norme doit prévaloir : le projet doit mettre en

pour la mise en œuvre d'un plan de remédiation	service juridique de l'expropriant travaille en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes impliquées.	pour toutes les phases : préparation, mise en œuvre, suivi & évaluations et audit.	place la structure ou l'unité de mise en œuvre du plan de réinstallation.
Suivi & évaluation	Non prévu	Un plan de suivi & évaluation de la réinstallation doit être préparé et mis en œuvre.	La norme doit prévaloir : un plan de suivi détaillé doit être préparé et mis en œuvre et inclus dans les plans de réinstallation
Consultations	Non formalisées ni documentées	Exige des consultations régulières et documentées pendant tout le cycle du projet	Le CPR offre les lignes directrices relatives au processus d'information et de consultation à suivre lors de la réalisation des plans de réinstallations

8. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

8.1. PRINCIPES ET PROCESSUS DE REINSTALLATION

Les personnes affectées sont celles qui sont directement impactées par le projet. Cet impact peut être d'ordre économique et/ou social. Dans le cadre de ce projet, et plus particulièrement de la composante 2, les personnes affectées sont celles qui vont subir :

- Une perte d'habitat et une relocalisation ;
- Une perte de biens/terres
- Une difficulté ou impossibilité d'accès à leurs biens/terres
- Une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance, générée par la relocalisation ou par la restriction involontaire d'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées.

Ce CPR porte sur l'ensemble du projet, et s'applique à toutes les personnes affectées par cette composante du projet, et ce quel que soit leur nombre, la nature des impacts et le statut légal des propriétés (Existence ou non d'un titre foncier). Une attention particulière sera accordée aux groupes les plus vulnérables, et plus précisément aux impacts que la réinstallation involontaire pourrait avoir sur ces groupes. Par groupes vulnérables, on entend principalement les pauvres, les femmes, les personnes n'ayant pas de terre, les personnes âgées, les enfants et les personnes ayant certains handicaps physiques ou mentaux.

Le CPR inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées soient consultées et informées du processus de réinstallation, qui est basé sur les principes suivants :

- Informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans techniques et économiques et pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Le processus de réinstallation est basé sur les principes suivants :

- L'information et la sensibilisation essentiellement quant aux procédures et étapes suivies pour la compensation et réinstallation ainsi qu'aux droits se rattachant à la réinstallation ;
- L'implication des personnes affectées dans les différentes étapes de déplacement ;

- La négociation et la signature de l'accord commun ;
- La garantie des ayant droits mineurs et/ou les personnes à mobilité réduite et à besoins spécifiques;
- La garantie du droit à l'opposition.

Le CPR servira également, à comprendre et à simplifier la réglementation tunisienne liée à la compensation et à l'indemnisation des immeubles/terres à exproprier pour cause d'utilité publique, à identifier les différences entre la législation nationale et la Norme 5 de la BM ainsi que les mesures prises pour combler ces différences.

Afin de satisfaire aux besoins des PAPs et d'améliorer leurs conditions d'existence, les objectifs suivants sont à poursuivre :

Aider les personnes déplacées à rétablir leurs moyens d'existence et améliorer leurs conditions de vie, et ce en référence aux niveaux de vie et des moyens qui prévalaient avant la mise en œuvre du projet ;

- Focaliser sur la consultation des personnes affectées et leur participation dans la préparation du PARs et dans la mise en œuvre du projet ;
- Accorder une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les pauvres, les femmes et les enfants ainsi que les personnes déplacées qui risquent de ne pas être protégées par la législation nationale en matière de compensation foncière

8.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national¹⁴ ;
ou
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

8.3. PLANIFICATION ET MISE EN ŒUVRE

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, l'Emprunteur procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières. Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées

Ainsi, une fois les sites d'implantation des composantes et sous-composantes sont connus avec précision, un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) est à élaboré en référence au présent Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR). Ce PAR sera préalablement soumis à la Banque

Mondiale pour approbation avant toute opération d'expropriation et/ou de compensation des PAPs. La préparation du PAR suit les étapes ci-après :

Préparation et approbation des termes de références: les termes de références sont préparés par le Spécialiste en Sauvegarde Social du Maître d'Oeuvre et et approuvés par le bailleur.

Recrutement des consultants pour la réalisation des PAR: le Maître d'Oeuvre recrute des consultants individuels ou des bureaux d'études ayant des expériences en élaboration du Plan d'Action de Réinstallation par le processus de passation des marchés en vigueur.

Réalisation de l'étude socio-économique: cette étude a pour but de collecter les informations de base sur le projet en vue de la réalisation de l'évaluation sociale des PAPs et communautés potentiellement affectées. Une attention particulière sera orientée sur les groupes vulnérables en vue de leur fournir une assistance lors du processus de réinstallation et/ou d'indemnisation.

Elaboration du PAR:

Le Consultant/Bureau d'études préparera un PAR qui sera articulé autour des axes suivants:

- Description du projet et de ses impacts sur les terres;
- Objectifs principaux du programme de réinstallation;
- Études socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.
- Contexte légal et institutionnel,
- Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation,
- Évaluation et compensation des pertes,
- Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement,
- Description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation nationales, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de compensation,
- Mesures de réinstallation,
- Procédures de gestion des plaintes et conflits,
- Consultation et participation des parties prenantes
- Responsabilités organisationnelles,
- Calendrier de mise en œuvre,
- Coût et budget
- Suivi et évaluation.

Approbation du PAR

Le PAR élaboré par les consultants/Bureau d'études sera soumis pour revue et approbation du Maître d'Oeuvre, puis à la Banque Mondiale, au même moment que les Etudes d'impact Environnementales et Sociales.

Diffusion et publication du PAR: une fois approuvé, le PAR sera publié sur le site du MEH et de la CDC.

8.4. CALENDRIER DE MISE ŒUVRE DU CPR ET DU PAR

Le CPR et le PAR seront mis en œuvre dès leur dépôt auprès des gouvernorats et communes concernés

Tableau 2: Calendrier de mise en oeuvre CPR et PAR

Etapas	Désignation des activités	Mois				
		janv-24	févr-24	mars-24	jusqu'au fin des travaux
Etape 1	Dépôt d' exemplaire du CPR et du PAR auprès des gouvernorats et commune concernés	[Barre verte]				
Etape 2	Réunions d'information des PAPs sur la mise en oeuvre du PAR et la preparation des dossiers d'indemnisation,	[Barre verte]				
Etape 3	Travail de la commission de compensation à l'amiable et signature des contrats	[Barre orange]				
Etape 4	Publication décret d'expropriation	[Barre orange]				
Etape 5	Paieiment des compensations financières	[Barre rouge]				
Etape 6	Libération des emprises	[Barre rouge]				
Etape 7	Démentèlement des installations et des biens affectés	[Barre rouge]				
Etape 8	Suivi de la procédure de réinstallation	[Barre jaune]				
Etape 9	Clôture des dossiers individuel (évaluation des biens et des paiements effectués, accord de compensation, paiement, etc.)	[Barre jaune]				

8.5. PERSONNES ELIGIBLES

Le CPR suivra les principes d'éligibilité suivants conformes à la norme environnementale et sociale 5 de la Banque Mondiale :

- a) Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) Les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent.

Dans le cadre de ce projet, les personnes les plus susceptibles d'être affectées sont :

- Les propriétaires des terrains (privés, publics ou collectifs) sur lesquels les câbles seront installés ;
- Les propriétaires des terrains et structures (privés, publics ou collectifs) sur lesquels les antennes et pylônes seront installés ;
- Les locataires des terrasses ou autres structures pouvant abriter les BTS.
- Les propriétaires de terrains (privés, publics ou collectifs) qui subiront des dégâts dans leurs terrains, interruption d'accès à leurs terrains et dégâts dans les cultures ;
- Les personnes (propriétaires des terrains ou pas) qui verront leurs activités génératrices de revenus affectées par les travaux (pose des câbles, pose des BTS) et par les activités d'entretien;
- Les personnes pouvant perdre, d'une façon permanente ou temporaire, leurs activités économiques ;

8.6. GROUPES VULNERABLES

Les personnes considérées vulnérables par les futures études environnementales et sociales devront bénéficier d'une attention particulière et d'une assistance technique selon les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale.

Ces personnes peuvent être classées dans une ou plusieurs catégories suivantes :

- les ménages sous la ligne de pauvreté tels que défini par la Tunisie,
- les femmes chefs de ménage,
- les handicapés,
- les personnes âgées vivant seules,
- les personnes atteintes de maladies chroniques,
- les familles sans soutien,
- les diplômés en chômage,
- les personnes sans formation en chômage,

Ainsi que toute autre personne qui sera considérée comme vulnérable par les futures études détaillées socio-économiques.

9. ESTIMATION DES BIENS, DU NOMBRE DE PERSONNES TOUCHÉES ET DU TAUX DE COMPENSATION

Parmi les composantes du Projet sus présentées, seulement la première est susceptible d'induire l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire, physique et économique. Un PAR a déjà été préparé, et en cours d'actualisation, pour cette première composante et qui a permis d'estimer le nombre de ménages et personnes touchées ainsi que les biens à compenser. Ainsi, il ressort que le nombre de ménages affectés par la première composante du projet s'élève à 1781 (qui peuvent être réinstallés dans la zone d'intervention du projet), soit approximativement 7570 PAPs. La superficie totale dont l'emprise du Corridor et qui devrait être acquise est de l'ordre de 8 753 786 m². Les biens se trouvant sur cette superficie et qui sont concernés par l'acquisition et la compensation sont donnés dans le tableau suivant :

Tableau 3: Estimation des biens pour la Composante 1

Bien	Superficie (m ²)	Nombre de pieds
Bâtiment	3657	-
Terre nue	2 239 747	-
Oliviers	-	11761
Autre arbres fruitiers	-	4703

9.1. MATRICE D'INDEMNISATION

Les types de pertes, les personnes affectées par le projet (PAPs) et la stratégie de compensation sont résumés dans la matrice d'indemnisation suivante :

Tableau 4: Matrice d'indemnisation du projet

Type de perte	Catégorie de personnes affectées éligibles à la compensation	Stratégie de compensation
1. Perte de terrains		
1.1 Perte de terrains privés	- Propriétaires de terrains : - avec certificat de possession - Propriétaires de terrains immatriculés	- Pour les terres agricoles , le taux de remplacement doit inclure : - la valeur marchande des terres à proximité ayant un potentiel de production et d'utilisation similaire au terrain affecté ;
- Terrains agricoles		
- Terrains collectifs		

<p>Terrains nus Terrains urbains</p>	<p>Propriétaires de terrains avec acte notarié Communauté avec un Conseil de Gestion Régional</p> <p>Locataires de terrains</p> <p>Utilisateurs "non légitimes" de terrains (squatters)</p>	<p>le coût de la préparation des terres pour cultivation et le coût de toute prime d'enregistrement et de transfert.</p> <p>Pour les terrains situés en zone urbaine, le coût de remplacement doit inclure :</p> <p>La valeur marchande de terrains de même taille et de même usage, dotés d'infrastructures et de services publics similaires ou améliorés et situés à proximité du terrain affecté, et</p> <p>Le coût des taxes d'enregistrement et de transfert.</p> <p>Compensation monétaire sur la base du prix du marché. Le taux de compensation doit se faire en conformité avec le coût de remplacement des pertes subies.</p> <p>Les utilisateurs de terrains « non légitimes » seront compensés sur les infrastructures ou constructions sur le terrain mais pas sur le terrain.</p>
<p>1.3 Perte de terrains étatiques</p>	<p>Appartenant à toute administration (OTD, ONAS, SONEDE, Ministère de l'Équipement, etc.) Utilisateurs "non légitimes" de terrains (squatters) Locataires de terrains</p>	<p>Compensation monétaire sur la base du coût de remplacement de terres perdues Compensation des pertes d'activités agricoles sur le terrain Les utilisateurs de terrains « non légitimes » seront compensés sur les activités sur le terrain mais pas pour le terrain</p>
<p>2. Structures</p>		
<p>2.1 Structures individuelles</p>	<p>Propriétaires de structures Utilisateurs de la structure (commerçants, etc.)</p>	<p>Location des structures pour la pose des BTS et les visites d'entretien Si c'est une perte partielle, compensation sur la partie affectée si le reste de la structure est encore utilisable Si c'est une perte partielle et pour des raisons de sécurité ou autre, la structure n'est plus utilisée, compensation/location de la perte de toute la structure. Si c'est une perte totale, compensation/location de toute la structure. Compensation monétaire pour la recherche d'une autre alternative (frais location et transport).</p>
<p>2.2 Perte d'infrastructures collectives (pistes, marchés, etc.)</p>	<p>Propriétaires des structures Utilisateurs de la structure</p>	<p>Compensation monétaire pour mettre en place des structures similaires Compensation monétaire pour la recherche d'une autre alternative (frais location, frais de subsistance, frais de restauration des revenus, frais de transport)</p>
<p>3. Pertes d'arbres et de cultures</p>		
<p>3.1 Perte d'arbres et de cultures</p>	<p>Titulaire Legal / Propriétaire/locataire/non-titré</p>	<p>Préavis pour la récolte permanente et cultures saisonnières avant endommagement Compensation pour les cultures sur pied sur la base d'un cycle de culture annuel à valeur marchande ; Compensation pour les cultures pérennes et arbres fruitiers à la valeur marchande annuelle nette du produit, multipliée des années productives restantes. Pour les oliviers : les pieds seront déplacés par le projet en plus de la valeur du cout de remplacement de l'arbre.</p>

4. Pertes de revenus		
Perte permanente ou temporaire des sources de revenus	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvriers agricoles permanents et/ou occasionnels, - Les personnes dont les activités économiques seront perturbées par le projet - Les personnes qui perdront accès à des services écosystémiques ou des sources de revenus 	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation pour la restauration des revenus : - Eviter la période de cueillette des olives dans les travaux de construction ; - Assistance pour restaurer l'accès ; - Compensation de la perturbation/cessation des sources de revenus.
5. Assistance aux personnes vulnérables affectées		
Impacts sur les personnes vulnérables	-	<ul style="list-style-type: none"> - les personnes vulnérables ont droit à une assistance additionnelle : - transport, - aide financière, - formation, - facilitation d'accès aux microcrédits et aux programmes gouvernementaux existants.
6. Autres mécanismes d'indemnisation		
Négociations à l'amiable (achat ou location)	Peuvent être effectuées avec les propriétaires des terrains, les propriétaires de structures, occupants informels ou locataires.	Les négociations doivent être faites de manière transparente, à prix juste et sans intimidation. Leur résultat ne doit pas avoir un impact négatif sur les conditions économiques et financières de la personne affectée.

En ce qui concerne le taux de compensation, nous nous référons au taux qui ont été estimés au niveau de la première version du PAR de la première composante ; ces taux donnés en dinars sont les suivants :

	Pied olivier	Pied d'arbre fruitier	1m ² terre nue	1m ² bâti
Prix unitaire	800	500	3	500

10. PRESENTATION DES RESULTATS DES CONSULTATIONS AU SEIN DES PARTIES PRENANTES (SOCIETE CIVILE ET ADMINISTRATION) AU NIVEAU LOCAL ET NATIONAL.

Des actions de consultation et de communication ont été menées à ce jour afin d'informer les parties prenantes du projet, de ses composantes et de son objectif. Ces actions ont été réalisées, durant les dernières années, par des représentants de la Banque Mondiale, des consultants et des bureaux d'études dans les trois Gouvernorats concernés par le projet.

Ces consultations ont été l'occasion de présenter et d'expliquer aux présents la réglementation en matière de compensation et notamment la nouvelle loi de 2016 sur la compensation. Les explications

ont été données en détails à plusieurs reprises afin d'apporter les clarifications nécessaires sur la nouvelle flexibilité réglementaire en matière de compensation à l'amiable. Tout le processus d'expropriation et de compensation a été expliqué en détails.

Les dernières consultations ont eu lieu entre le dernier trimestre 2022 et janvier 2023. La liste de ces consultations est donnée en annexe. Cependant, il est à préciser que la question d'expropriation et de compensation a toujours été soulevée lors des différentes visites et consultations menées depuis 2021 et dont la liste est décrite au niveau du PMPP.

11. MECANISMES DE REDRESSEMENT DES TORTS OU TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS.

□ Pour les quatre (4) composantes (infrastructure, économique, gestion et suivi projet, intervention d'urgence contingente)

Il s'agit d'élaborer une procédure que les personnes touchées par le projet devront suivre pour soumettre leurs plaintes et préoccupations à l'attention de l'équipe de gestion du projet, ainsi que la façon dont ces plaintes seront étudiées et prises en compte :

Conformément à la NES10 de la Banque Mondiale, un MGP a été élaboré dans le cadre du PMPP. Ce mécanisme doit être mis en place par l'UGP pour permettre à toutes les parties prenantes, et en particulier celles qui sont affectées par le Projet, de fournir leur appréciation des propositions du Projet, de canaliser leurs préoccupations, et ainsi d'accéder à des informations ou de rechercher un recours ou une résolution.

Ce MGP doit être efficace, accessible, prévisible, équitable, transparent, compatible avec les droits humains, basé sur l'engagement et le dialogue, et permettre à toutes les parties concernées, y compris le promoteur du Projet, de tirer des enseignements. Il doit prévoir un canal spécifique pour recevoir, documenter et répondre aux plaintes spécifiques à la Violence basée sur le Genre/ le Harcèlement sexuel assurant toute la confidentialité et la protection des plaignants de toute forme de représailles ou d'intimidation.

Son domaine concerne l'ensemble de l'opération, à l'exception des relations humaines qui relèvent d'un mécanisme de gestion des plaintes spécifique. La procédure de traitement des plaintes permet à toutes les personnes affectées d'adresser une plainte :

- Auprès du délégué ;
- Auprès de la collectivité locale (municipalité) chez qui un cahier pour l'enregistrement des plaintes éventuelles sera déposé ;
- Auprès du Gouvernorat;
- Auprès du Bureau de relation avec le citoyen du MEHAT ; Le Bureau des Relations avec le Citoyen (BRC) du MEHAT : ce bureau est basé à Tunis et les coordonnées téléphoniques et e-mail sont disponibles sur le site internet du MEHAT : <http://www.mehat.gov.tn/> Un numéro de services est mis à disposition du grand public 00216 71.802.508
- Auprès de la Justice, si le litige n'est pas tranché à l'amiable.

Les plaintes dressées par les personnes affectées peuvent être sous forme de doléances verbales, écrites, mails et courriers aux différents niveaux de gestion des plaintes. L'UGP doit mettre en place un système de réception et de gestion des plaintes. Le plaignant doit recevoir la confirmation de la réception de la plainte et un délai de résolution. La procédure de règlement doit privilégier le mode de résolution à l'amiable. Le recours aux cours et tribunaux sera en dernier recours.

Le BRC et le spécialiste de communication en charge de la gestion des plaintes mettront en place un système de suivi et d'archivage des réclamations permettant d'en assurer le suivi jusqu'à la résolution finale du litige. Le registre contiendra les dates d'enregistrement des réclamations, le numéro des réclamations, les dates de résolution des réclamations et l'instance à laquelle les réclamations auront été résolues.

Dans le cadre du projet, le MGP vise à fournir aux personnes et communautés qui se sentent lésées par les activités du projet, des possibilités accessibles, rapides, efficaces et culturellement adaptées pour soumettre leurs plaintes et préoccupations afférentes au projet. D'autre part, il vise à identifier, proposer et mettre en œuvre des solutions justes et appropriées en réponses aux plaintes et préoccupations soulevées. De manière spécifique, les objectifs poursuivis par le MGP sont les suivants:

- Établir un système de réception, d'enregistrement et de traitement des plaintes et préoccupations en temps opportun en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables
- Fournir un système efficace, transparent, opportun, équitable et non discriminatoire qui permettrait aux personnes lésées de se plaindre et d'éviter les litiges ;
- Favoriser le règlement social et à l'amiable des plaintes et éviter le mieux que l'on peut à faire recours à la justice
- Minimiser la mauvaise publicité, éviter / minimiser les retards dans l'exécution du projet
- Assurer la durabilité des interventions du projet et son appropriation par les parties prenantes
- Donner des éclaircissements suite à des demandes d'information

Le mécanisme de gestion des plaintes se base sur :

- a) Une Fiche de plainte standard qui est rempli par l'UGP ou le plaignant ;
- b) Une base de données au niveau de chaque sous-projet ;
- c) La sensibilisation du public au sujet des procédures de soumission des plaintes ;
- d) Le traitement de toute doléance et réclamation.

Cependant, si la nature de la plainte sort du cadre des prérogatives de l'UGP et de ses limites d'intervention, la réclamation sera transmise à la Direction des Affaires Juridiques qui la traitera de manière appropriée. ;

L'un des buts visés du MGP est d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et du projet et limitant les risques inévitablement associés à une action en justice. Ce mécanisme n'a pas la prétention d'être un préalable obligatoire, encore moins de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes.

Toutefois, il permet de s'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes soient promptement écoutées, analysées, traitées dans le but de détecter les causes, prendre des actions correctives et éviter une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet. Mais si jamais le plaignant ne serait pas satisfait du règlement proposé de sa plainte une procédure de recours doit être mise en place par l'UGP pour assurer les droits des plaignants

L'objectif de l'évaluation est de vérifier si les principes et valeurs véhiculés par le mécanisme sont respectés, à savoir : Accessibilité et inclusion ; Utilisation d'un registre de plaintes pour faire le suivi et améliorer le mécanisme ; Identification des points focaux et central de coordination ; transparent et absence de représailles ; et information proactive. L'évaluation vise également à s'assurer que les informations associées aux plaintes sont utilisées pour apporter les correctifs aux problèmes effectifs ou potentiels rencontrés au fil des opérations. Les données du mécanisme de gestion des plaintes peuvent servir à déterminer si la préoccupation est liée à un endroit ou à un groupe particulier qui réclame l'attention de l'entreprise, ou s'il s'agit d'une problématique plus vaste. A l'aide des données recueillies dans le registre des plaintes, les fiches de suivi et les fiches de clôture, un rapport de suivi trimestriel sera réalisé pour faire ressortir les grandes tendances tout en appliquant une veille régulière de la gestion des données et les informations personnelles afin de protéger l'identité des personnes concernées.

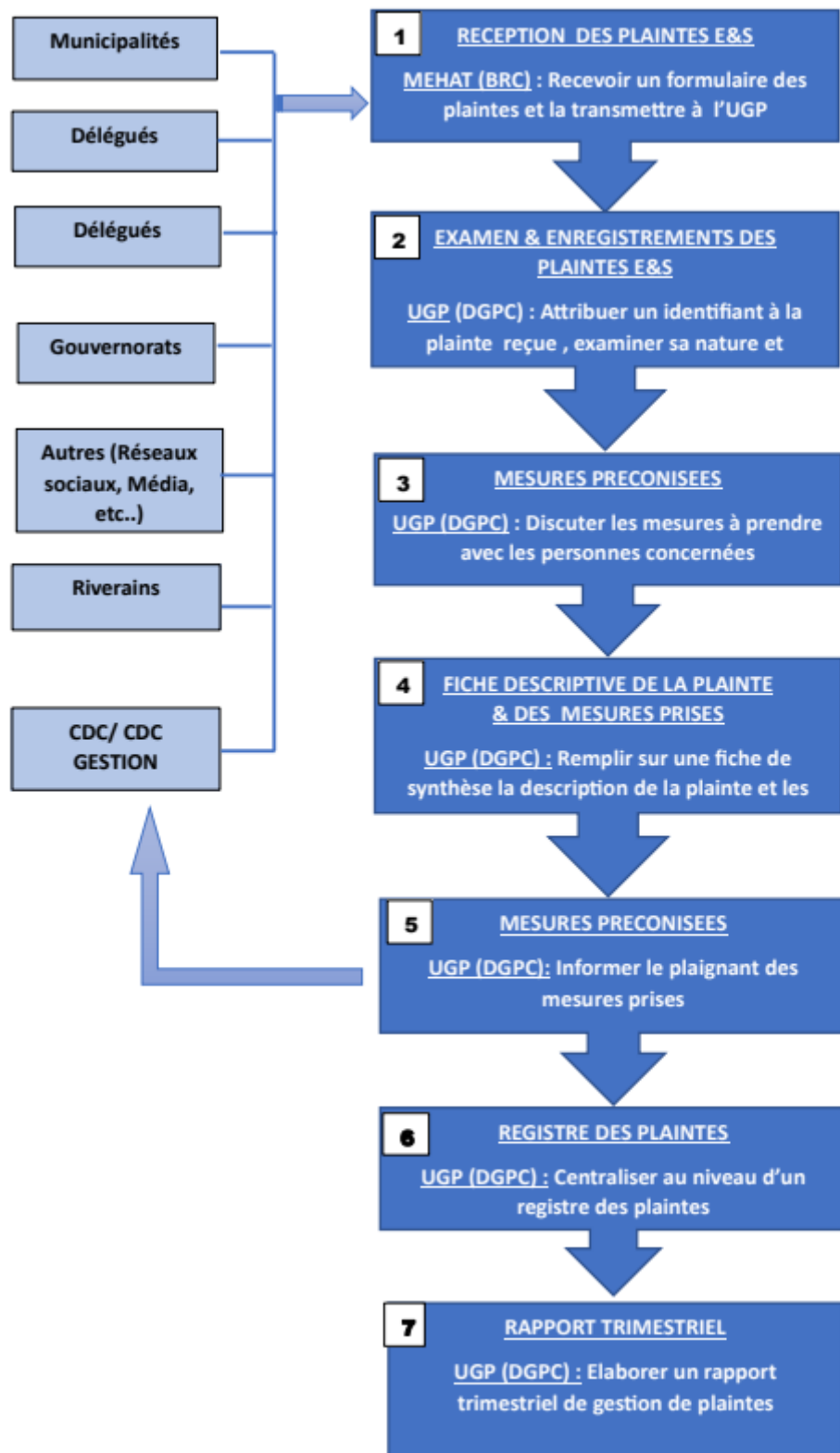


Figure 1 : Processus du mécanisme de gestion de plaintes du projet TEC

□ Pour la composante Economique (2)

La CDC /CDC GESTION, gèrera les plaintes environnementaux et sociaux liées à aux activités de son portefeuille de PME opérationnelles à travers un mécanisme de plainte similaire à celui du projet TEC gèrer par la MEHAT à travers une unité de gestion de projet (UGP) du maître d’œuvre la DGPC.

La CDC transmettra les plaintes E&S liées directement ou indirectement aux activités et infrastructures du projet corridor gèrer par la DGPC au **bureau de relation avec le citoyen de la MEHAT** conformément au MGP projet.

❖ Description sommaire du sous processus gestion des plaintes externes

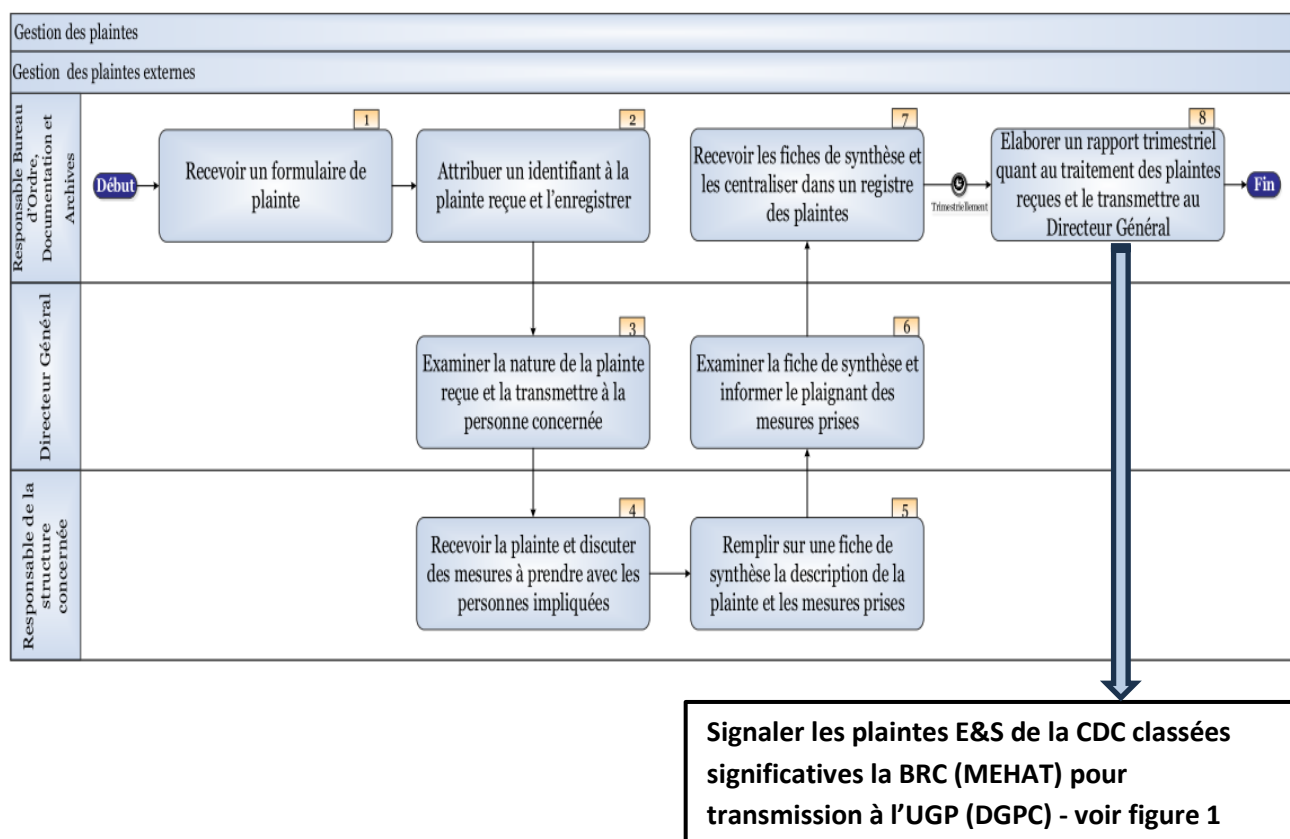


Figure 2 : Processus du mécanisme de gestion de plaintes externes liées aux activités CDC/CDC Gestion

❖ Description détaillée du sous processus gestion des plaintes externes

Tableau 5: Processus de gestion des plaintes

N°	Description de l'activité	Responsable / Acteur	Données / Doc. Supports	
			Entrée	Sortie
1	Recevoir un formulaire portant une plainte.	RBODA	Formulaire de plainte	

2	Attribuer un identifiant à la plainte reçue et l'enregistrer sur un registre des plaintes puis les transmettre au Directeur Général.	RBODA		Formulaire de plainte enregistré
3	Recevoir les formulaires de plaintes reçus, les examiner puis les transmettre aux structures concernées.	Directeur Général		
4	Recevoir le formulaire de plainte, l'étudier puis discuter des mesures avec les personnes impliquées.	Responsable de structure concerné	Formulaire de plainte	
5	Remplir une fiche de synthèse de la plainte reçue et y mentionner les mesures prises pour le traitement de la plainte puis la transmettre au Directeur Général.			Fiche de synthèse de la plainte reçu
6	Examiner la fiche de synthèse de la plainte et informer le plaignant des mesures prises.	Directeur Général		
7	Recevoir les fiches de synthèse des plaintes, et les centraliser au niveau du registre des plaintes.	RBODA	Fiches de synthèse des plaintes	
8	Assurer un suivi du traitement des plaintes et renseigner trimestriellement un rapport de synthèse concernant le traitement des plaintes.	RBODA		Synthèse trimestrielle du traitement des plaintes

12. SUIVI ET EVALUATION DES OPERATIONS

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du CPR inclut :

- Le suivi de la préparation des PARs afin de s'assurer que ces documents sont conformes à la réglementation nationale et à la NES5 de la Banque Mondiale et que les procédures sont conformes aux dispositions et conditions établies dans le présent CPR ;
- Le suivi de la conformité des PARs spécifiques au CPR.

Ce suivi-évaluation doit se faire par l'équipe interne de l'UGP avec l'assistance des experts qui seront recrutés pour assister l'UGP. Un rapport semi-annuel de mise en œuvre du CPR sera remis à la Banque Mondiale.

13. RESPONSABILITE POUR LA MISE EN ŒUVRE

La présente partie décrit les différents acteurs institutionnels ayant la responsabilité organisationnelle pour la mise en œuvre de la réinstallation.

13.1. MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'HABITAT ET DE L'INFRASTRUCTURE

La MEHAT et ses directions centrales et régionales sont les principaux responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

Direction Générale des ponts et chaussées :

La DGPC assurera les tâches suivantes relatives à la procédure de libération des emprises du projet :

- Le suivi de la libération des emprises en coordination avec les experts du domaine de l'Etat ou les experts judiciaires nommés sur ordonnance judiciaire et les différentes parties prenantes;
- Le suivi de l'ensemble des intervenants se trouvant dans l'emprise de ce tronçon prioritaire et la réalisation des procédures d'identification et de déviation des différents réseaux des concessionnaires pour la libération de l'emprise du projet ;

- Le suivi et la gestion des plaintes.

Direction Générale des Affaires Foncières, Juridiques et du Contentieux :

Au stade post expropriation, la DGAFJC assure :

- La consignation des indemnités en coordination avec les différents intervenants
- Les opérations de réinstallation sur des terres domaniales
- La demande de revalorisation des indemnités d'expropriation aux cas où les tribunaux saisis l'ordonnent
- L'envoi des mainlevées sur les indemnités consignées et l'octroi des ordres de paiement à la Trésorerie Générale de Tunisie

Directions régionales du MEHAT :

Dans le cadre de leurs attributions en matière de travaux de modernisation et d'extension du réseau routier et de gestion du domaine public routier, les services des ponts et chaussées des directions régionales appuient les autres intervenants dans la recherche de solutions aux PAPs qui occupent le domaine public routier.

Outre MEHAT, le Ministère de l'économie, des finances et d'appui à l'investissement, intervient à travers les recettes de finances et les payeurs régionaux dans le processus de réinstallation.

13.2. MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET D'APPUI A L'INVESTISSEMENT

Recettes des finances

Les Recettes des Finances de Kairouan et Sidi Bouzid procèdent à l'enregistrement des contrats de cession amiable ou à cause de l'expropriation afin de permettre le paiement des prix de vente ou des indemnités d'expropriation.

Payeur régional des dépenses de l'Etat

Les payeurs régionaux des mêmes régions et au vue des mainlevées sur les prix de vente ou sur les indemnités d'expropriation émises par la DGAFJC procèdent au transfert des montants en question aux agences bancaires ou postales où les vendeurs et les expropriés ont ouvert des comptes courants.

13.3. AUTORITES REGIONALES :

Gouverneurs

L'essentiel de l'intervention des gouverneurs se fait au niveau du stade de l'expropriation. Une fois l'expropriation réalisée par la parution du décret, les gouverneurs procèdent à son affichage pour information des personnes concernées. Ils notent les déclarations et suggestions de ces dernières sur un registre coté et paraphé par eux-mêmes. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre l'accès aux terrains expropriés. Ils procèdent aussi à l'affichage de la liste des présumés propriétaires rencontrant des oppositions de la part d'autres ayants droit ou intéressés. Ils communiquent enfin la liste de ces oppositions à l'expropriant pour suite utile. Toutefois, ils demeurent responsables de toutes les affaires qui concernent leurs régions. Ainsi, ils peuvent réunir la commission ad hoc prévue pour discuter des problèmes soulevés par les PAPs et en trouver des solutions.

Délégués

Ils demeurent à l'écoute des doléances des personnes restées insatisfaites ou récalcitrantes. Ils usent de leur pouvoir de conviction au sujet de l'utilité publique recherchée par le projet. Ils peuvent même jouer l'interface entre les PAPs et l'administration expropriante et l'administration promotrice du projet.

Omdas

Les Omdas sont les responsables officiels les plus en contact direct avec les PAPs. Ils prennent connaissance des personnes affectées par le projet, de leurs biens immeubles à exproprier et de leurs conditions de vie. Ils jouent à la fois un rôle de porte-parole et un rôle de conciliateur.

13.4. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONGs) ET SOCIETE CIVILE

Les associations de la société civile tunisienne couvrent un grand nombre de domaines d'intervention, par exemple : la culture, l'appui aux handicapés, la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les droits de l'homme, la presse, la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, la distribution de microcrédits, la protection de l'environnement, l'éducation, etc. Il est donc utile de prévoir la participation de celles qui couvrent la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, la distribution de microcrédits ou encore la protection de l'environnement aux réunions de contact organisées dans les gouvernorats concernés. Elles pourront en effet être par la suite associées aux réunions de focus groupes qui seront réalisées au démarrage des processus de suivi de la mise en oeuvre et d'évaluation des résultats du PAR.

14. BUDGET ET FINANCEMENT

Dans cette section, il est présenté le budget de financement pour le projet.

Tableau 6: Estimation du budget de compensation

Compensation			
	Nbre	Taux de compensation	Compensation en DT
Bâtiment	3657	500	1828500
Oliviers	11761	800	9408800
Amandiers	4703	500	2351500
Terres nues m²	2239747	3	6719241
Total			20308041

Tableau 7: Estimation du budget global

	Coût
Bâtiment	1828500
Oliviers	9408800
Amandiers	2351500
Terres nues m ²	6719241
S/Total 1	20308041
Aide à la réinstallation	20003
Préparation et mise en œuvre PAR	248570
Divers imprévus	2030804
S/Total 2	2299378
Total	22607419

15.PUBLICATION/DIFFUSION DU CPR A L'ADMINISTRATION BENEFICIAIRE ET A LA BANQUE MONDIALE

Après approbation par la Tunisie et la Banque Mondiale, la version finale du CPR sera publiée sur le site du Gouvernement et après le site de la Banque Mondiale, après que le Gouvernement ait envoyé à la Banque Mondiale une lettre/e-mail avec confirmation de la publication nationale et autorisant la Banque Mondiale de diffuser sur son site. Des copies du CPR en électronique ou en dure seront diffusées à chaque gouvernorat bénéficiaire. Les Plans d'Action de réinstallation spécifiques seront publiés à l'échelle locale, régionale, national et au niveau de la Banque Mondiale.

ANNEXES

ANNEXE 1 : CANEVAS DES TERMES DE REFERENCE POUR LES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION.

Plan de réinstallation :

1. **Description du projet.** Description générale du projet et identification de la zone du projet.

2. Effets potentiels

a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;

b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;

c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;

d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;

e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et

f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

3. Objectifs. Les principaux objectifs du programme de réinstallation.

4. Recensement et études socioéconomiques de référence.

Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;

b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;

c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;

d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;

e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et

f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Si la Banque Mondiale le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;

h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et

i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5. Cadre Juridique.

Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnités connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;

b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;

c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et

d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES no 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

6. Cadre institutionnel.

Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :

a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;

b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et

c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7. Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

8. Évaluation des pertes et indemnités. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation

proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

9. Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant):

- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
- d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

10. Calendrier de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

11. Coûts et budget. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

12. Mécanisme de gestion des plaintes. Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

13. Suivi et évaluation. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

14. Dispositions pour une gestion adaptative. Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

22. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrés dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

23. Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

24. Perte d'accès à des terres ou à des ressources.

Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou à des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

25. Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé.

Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

26. Analyse des opportunités de développement économique. Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

27. Aide transitoire. Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources

Naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises.

ANNEXE 2 : ANNEXES DES CONSULTATIONS ENTREPRISES PENDANT LA PREPARATION DU CPR

Vendredi 27 janvier 2023

<p>9h - 12h00</p>	<p>Réunion avec la société civile des représentants de l'administration pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier l'avancement en matière d'identification des PAPs , la finalisation des listes et leur affichage -Sensibiliser sur les standards de la BM et la réglementation tunisienne en matière de libération d'emprise et d' -Apporter des clarifications sur la composante économique du projet 	<p>Siège du Gouvernorat de Sidi Bouzid</p>
---------------------------	--	--

Jeudi 26 janvier 2023

<p>9h - 12h00</p>	<p>Réunion avec la société civile des représentants de l'administration pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier l'avancement en matière d'identification des PAPs , la finalisation des listes et leur affichage -Sensibiliser sur les standards de la BM et la réglementation tunisienne en matière de libération d'emprise et d' -Apporter des clarifications sur la composante économique du projet 	<p>Siège du Gouvernorat de Sidi Bouzid</p>
---------------------------	--	--

<p>14h - 17h00</p>	<p>Réunion avec la société civile et des PAPs pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les préoccupations autour de la libération d'emprise et la compensation -Sensibiliser sur les standards de la BM et la réglementation tunisienne en la matière -Apporter des clarifications sur la composante économique du projet 	<p>Siège du Gouvernorat de Kasserine</p>
----------------------------	--	--

Mercredi 25 janvier 2023

<p>14h - 17h00</p>	<p>Réunion avec la société civile et des PAPs pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les préoccupations autour de la libération d'emprise et la compensation -Sensibiliser sur les standards de la BM et la réglementation tunisienne en la matière -Apporter des clarifications sur la composante économique du projet 	<p>Siège du Gouvernorat de Sidi Bouzid</p>
----------------------------	--	--

Mardi 24 janvier 2023

<p>14h - 17h00</p>	<p>Réunion avec la société civile des représentants de l'administration pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier l'avancement en matière d'identification des PAPs , la finalisation des listes et leur affichage -Sensibiliser sur les standards de la BM et la réglementation tunisienne en matière de libération d'emprise et d' -Apporter des clarifications sur la composante économique du projet 	<p>Siège du Gouvernorat de Sfax</p>
----------------------------	--	-------------------------------------

Mardi 13 décembre 2022

<p>8h30 - 12h00</p>	<p>Visite de courtoisie de Monsieur le Gouverneur et réunion avec les directions régionales sur la libération d'emprise et les standards sociaux et environnementaux de la BM</p>	<p>Siège du Gouvernorat de Kasserine et Siège ODCO Kasserine</p>
-----------------------------	---	--

Lundi 12 décembre 2022

<p>8h00 - 11h00</p>	<p>Visite de courtoisie de Monsieur le Gouverneur et réunion avec les directions régionales sur la libération d'emprise et les standards sociaux et environnementaux de la BM</p>	<p>Lieu : Siège du Gouvernorat de Sfax</p>
-----------------------------	---	---

<i>12h-13h</i>	Réunion avec Monsieur le délégué sur l'avancement de l'identification des PAPs et la finalisation des listes	Siège de la délégation de Charrada
<i>15h00 - 17h00</i>	Visite de courtoisie de Monsieur le Gouverneur et réunion avec les directions régionales sur la libération d'emprise et les standards sociaux et environnementaux de la BM	Siège du Gouvernorat de Sidi Bouzid

Mercredi 26 octobre 2022

<i>8h00 - 11h00</i>	Visite de courtoisie de Monsieur le Gouverneur et réunion avec les directions régionales sur la libération d'emprise et les standards sociaux et environnementaux de la BM	Lieu : Siège du Gouvernorat de Kasserine/siège ODCO
<i>15h00 - 17h00</i>	Visite de courtoisie de Monsieur le Gouverneur et réunion avec les directions régionales sur la libération d'emprise et les standards sociaux et environnementaux de la BM	Siège du Gouvernorat de Sidi Bouzid

Jeudi 27 octobre 2023

<i>9h - 12h</i>	Réunion avec Monsieur le délégué sur l'avancement de l'identification des PAPs et la finalisation des listes	Siège du Gouvernorat de Sfax
-------------------------	--	------------------------------

ANNEXE 3 : FICHE DE PLAINTE (EXEMPLE)

Date : _____

Commune de

Dossier N°.....

15.1.1. PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune : _____

Terrain et/ou Immeuble et/ou autre bien affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....

[Le cas échéant, les photos, documents, ou autres justificatifs sont à inclure en pièce jointe]

Fait à, le.....

Signature du plaignant

15.1.2.

_____ **Cadre réservé au point focal responsable des plaintes** _____

Numéro de plainte :

Date de réception de la plainte :

Date limite de traitement de la plainte :

Nom et Signature du point focal

OBSERVATIONS :

.....
.....
.....

Fait a, le.....

Annexe 4 : Le Registre des plaintes excluant les plaintes liées aux EAS / HS

No du dossier	Date de réception de la plainte	Nom de la personne recevant la plainte	Où / comment la plainte a été reçue	Nom et contact du plaignant (si connus)	Contenu de la réclamation (inclure toutes les plaintes, suggestions, demandes de renseignements) et le type	La réception de la plainte a-telle été confirmée au plaignant? (O / N - si oui, indiquez la date, la méthode de communication et par qui)	Date de décision prévue	Résultat de la décision (inclure les noms des participants et la date de la décision)	La décision a-telle été communiquée au plaignant? O / N Si oui, indiquez quand, par qui et par quel moyen de communication	Le plaignant était-il satisfait de la décision? O / N Énoncez la décision. Si non, expliquez pourquoi et si vous le savez, pour suivra-t-il la procédure d'appel.	Une action de suivi (par qui, à quelle date)?

Annexe 5: Modèle de résumé de consultation

RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION pour [nom de la partie prenante/communauté]		
Date de consultation		
Lieu de la consultation		
Nombre de participants total (et nombre de femmes/hommes)		
Des mesures ont-elles été prises pour garantir l'inclusion des personnes vulnérables (ex. personnes âgées, personnes à mobilité réduite, personnes ayant des besoins particuliers, personnes analphabètes, femmes, etc.) (si oui, qui/comment)?		
Principaux points/ risques identifiés/préoccupations/questions/réclamations (préciser si c'est un homme ou une femme)	Réponses de l'équipe de projet	Actions de suivi (qui est responsable et dans quel délai)
<ul style="list-style-type: none"> • • • • • • • • • • • • • • • • • • • • 		

<ul style="list-style-type: none">••		
---	--	--